



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2021-080

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux**

36-2021-06-24-00001 - Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2021-2022 dans le département de l'Indre (6 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2021-06-21-00004 - Arrêté du 21 juin 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°98/DDAF-87-E-987 du 5 mai 1998 et fixant des prescriptions prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, concernant la station d'épuration d'Issoudun, présentée par la ville d'Issoudun, représentée par André LAIGNEL en qualité de maire d'Issoudun. (56 pages)

Page 10

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2021-06-24-00002 - 20210624-arrete palpations SNCF (3 pages)

Page 67

Direction Départementale des Territoires

36-2021-06-24-00001

Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2021-2022 dans le département de l'Indre

**ARRÊTÉ N° 36-2021**  
**fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse**  
**pour l'année cynégétique 2021-2022 dans le département de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L.426-5, R.424-1 à R.424-8 ;  
Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Biancoise ;  
Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-08-00001 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-06-23-00002 du 23 juin 2021 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre 2018-2024 ;  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 17 mai 2021 ;  
Vu la demande, en date du 5 mai 2021, du président de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre, d'instaurer un plan de gestion du sanglier sur le massif 14,  
Vu l'avis émis par la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre ;  
Considérant les dégâts importants causés par les sangliers sur les productions agricoles ;  
Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour réguler la population excessive de sangliers ;  
Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 11 au 31 mai 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

**La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :**

**du DIMANCHE 26 SEPTEMBRE 2021 à 8 heures**  
**au LUNDI 28 FÉVRIER 2022 au coucher du soleil**

**pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :**

<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</b>			
<b>ESPECES DE GIBIERS</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE FERMETURE</b>	
<b>FAISAN</b>	<b>26 septembre 2021</b>	<b>9 janvier 2022</b>	<p>- Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisane est autorisée les dimanches 21, 28 novembre et 5 décembre 2021.</p> <p>- Sur la commune d'ORVILLE, la chasse du coq faisane est autorisée uniquement les 24 octobre et 28 novembre 2021.</p> <p>- Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoire, les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante ; l'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.</p> <p>La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :</p> <p>- Territoire du GIC DE LA CHATRE : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, NOHANT-VIC ;</p> <p>- Territoire du GIC de SAINTE SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;</p> <p>- Communes : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES-GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN - LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER-SAINT-LAURENT, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LE-LIBRE, LYE, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET-SUR-VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GENOU, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINTE-LIZAIGNE, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET-SAINT-JULIEN, VALENCAY, VAL-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS, VOUILLON.</p>
<b>PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE</b>	<b>26 septembre 2021</b>	<b>28 novembre 2021</b>	<p>- La fermeture s'applique à la chasse à tir.</p>
<b>LIEVRE</b>	<b>26 septembre 2021</b>	<b>28 novembre 2021</b>	<p>- La chasse du lièvre est ouverte du 17 octobre 2021 au 5 décembre 2021 sur les communes suivantes : BADECON LE PIN - BARAIZE - BAZAIGES - CEAULMONT LES GRANGES - CHAVIN - EGUZON CHANTÔME - LE MENOUX - La fermeture s'applique à la chasse à tir.</p>

<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</b>		
<b>ESPÈCES DE GIBIERS</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE FERMETURE</b>
	<b>1<sup>er</sup> juillet 2021</b>	<b>14 août 2021</b>
		<p>Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2021, à la DDT de l'Indre - SATR - Unité Chasse - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : <a href="mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr">ddt-satr@indre.gouv.fr</a> ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : <a href="http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse">http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/</a>.</p>
<b>SANGLIER</b>	<b>15 août 2021</b>	<b>31 mars 2022</b>
		<p>- Dans toutes les communes du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1er avril 2022.</p>
	<b>1<sup>er</sup> juin 2022</b>	<b>30 juin 2022</b>
		<p>Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2022 à la DDT de l'Indre - SATR - Unité Chasse - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : _ ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : <a href="http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse">http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/</a>.</p>
<b>CHEVREUIL ET DAUIN</b>	<b>1<sup>er</sup> juillet 2021</b>	<b>25 septembre 2021</b>
		<p>Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2021-2022.</p> <p>- Cette période ne s'applique pas au tir du brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blanche constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAIS, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN.</p> <p>Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut, soit du 14 juillet au 15 août 2021.</p>

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>CHEVREUIL ET DAIM</b>	<b>26 septembre 2021</b>	<b>28 février 2022</b>	<p>- Cette période ne s'applique pas sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blanche constituée par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUJADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAIS, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN.</p> <p>- La chasse du chevreuil sur le territoire du GIC s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels pendant les périodes suivantes : du 26 septembre au 14 novembre 2021 puis du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 28 février 2022.</p> <p>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>- Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2022.</p>
	<b>1<sup>er</sup> juin 2022</b>	<b>30 juin 2022</b>	<p>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>- Uniquement à l'approche, à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2022-2023. Les bracelets utilisés sont ceux de l'attribution du plan de chasse 2022-2023.</p>
<b>CERF ELAPHE CERF SIKA (biche et jeune)</b>	<b>1<sup>er</sup> septembre 2021</b>	<b>25 septembre 2021</b>	<p>- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2021-2022.</p>
	<b>26 septembre 2021</b>	<b>28 février 2022</b>	<p>- Chasse à tir en battue, à l'approche et à l'affût. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>- Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2022.</p>
<b>MOUFON</b>	<b>26 septembre 2021</b>	<b>28 février 2022</b>	<p>- Tir à balle obligatoirement.</p> <p>- Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2022.</p>
<b>RENAUD</b>	<b>1<sup>er</sup> juillet 2021</b>	<b>25 septembre 2021</b>	<p>- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil ou daim 2021-2022, délivrée par la DDT.</p>
<b>LAPIN DE GARENNE</b>	<b>26 septembre 2021</b>	<b>30 juin 2022</b>	<p>- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil ou daim 2022-2023, délivrée par la DDT.</p>
		<b>31 janvier 2021</b>	Chasse à tir uniquement

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, prévues au chapitre III, III.1- Le grand gibier, III.1.4 - Le sanglier, un plan de gestion du sanglier s'applique sur le massif cynégétique 14 (Le bouchet) :

- **Territoire** : sur les communes de : Ciron (nord), Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Rosnay, Ruffec-le-Château, Saint-Aigny, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin, les détenteurs de droits de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, approche, affût) ne disposant pas d'un plan de chasse au Grand Gibier, sont tenus de faire valider le plan de gestion sanglier, auprès de la Fédération des Chasseurs selon les modalités qu'elle aura fixées (le formulaire de demande de plan de gestion sanglier est à retirer auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Indre).

- **Périodes de chasse** : elles sont les mêmes que sur le reste du département : le sanglier peut être chassé à l'affût, à l'approche et en battue du 1<sup>er</sup> juin au 14 août (chasse anticipée) puis du 14 août à la fermeture générale fixée au 31 mars.

- **Bilan des prélèvements** : le bilan des prélèvements est à renseigner dans le formulaire du bilan de fin de saison transmis par Fédération des Chasseurs de l'Indre, comme pour tous les territoires du département.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022, sauf pour la clôture de la vénerie sous terre qui interviendra le 15 janvier 2022.

**Article 4 :**

L'usage des formes de corvidés et du grand-duc artificiel est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.

**Article 5 :**

Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être annulées en cas d'abus.

**Article 6 :**

De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8 h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe, la chasse des corvidés, des renards et la chasse du ragondin et du rat musqué.

La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite.

La chasse est ouverte 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, heure légale du chef-lieu du département.

Seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

**Article 7 :**

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- 1 - la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- 2 - L'application du plan de chasse légal ;
- 3 - La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4 - La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;
- 5 - La chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines.



**Article 8 :**

L'inspection initiale de la venaison, traçabilité, commercialisation et/ou consommation lors d'un repas de chasse, gestion des déchets s'applique toute l'année, même hors de période d'ouverture de la chasse. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre tient à jour les listes de personnes habilitées à l'inspection initiale ainsi que le système de traçabilité qu'elle a mis en place. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de veiller à la cohérence des pratiques avec la réglementation en vigueur.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Châteauroux, le 24 juin 2021

Pour le Préfet,  
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Catherine DUFFOURG

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

## Direction Départementale des Territoires

36-2021-06-21-00004

Arrêté du 21 juin 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°98/DDAF-87-E-987 du 5 mai 1998 et fixant des prescriptions prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, concernant la station d'épuration d'Issoudun, présentée par la ville d'Issoudun, représentée par André LAIGNEL en qualité de maire d'Issoudun.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ du 21 juin 2021.**

**abrogeant et remplaçant l'arrêté n°98/DDAF-87-E-987 du 5 mai 1998 et fixant des prescriptions prises au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, concernant la station d'épuration d'Issoudun, présentée par la Ville d'Issoudun, représentée par André LAIGNEL en qualité de Maire d'Issoudun**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;**

**Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;**

**Vu la Directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;**

**Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 214-11 ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la santé publique ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 2.1.1.0. (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;**

**Vu les décrets n°2020-828 et 2020-829 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature des rubriques Loi sur l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;**

1/48

Cité administrative, Bd George Sand - CS 80616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et relevant de la rubrique 2.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-03-18-00001 du 17 mars 2021, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de déclaration déposé, en date du 2 septembre 2020 par la Commune d'ISSOUDUN représentée par Monsieur André LAIGNEL, en qualité de Maire, enregistré sous le n° 36-2020-00114, et relatif au renouvellement de l'arrêté de la station d'épuration de la Commune d'ISSOUDUN, d'une capacité nominale de 3 340 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit 56 000 Equivalents-Habitants), chemin de la Valterie, sur la parcelle cadastrale n°1496 de la section OB, commune de ISSOUDUN. ;

Vu l'avis du pétitionnaire la mairie d'ISSOUDUN, concernant ce projet d'arrêté de renouvellement de la station de traitement des eaux usées d'ISSOUDUN transmis le 01 juin 2021 ;

Considérant que le rejet de cette station de traitement est prévu dans un fossé qui rejoint le cours d'eau « La Théols » et que ce dernier fait partie de la masse d'eau n° FRGR0340a « La Théols et ses affluents de la source jusqu'à Issoudun » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2027 ;

Considérant que la protection du cours d'eau « La Théols » nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Considérant que la commune d'ISSOUDUN est située en Zone de Répartition des Eaux définie dans l'arrêté n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant la nécessité d'actualiser et renouveler l'arrêté n°98 / DDAF 87-E-987 du 5 mai 1998 relatif aux prescriptions concernant l'exploitation de la station d'épuration d'ISSOUDUN ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre ;

## ARRÊTE

### **TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant la fin de l'année 2022, conformément à la note technique du 12 août 2016, si lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente (2019), certains composés faisant partie de la liste de micropolluants étaient présents en quantité significative.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant la fin de l'année 2022. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significatives envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - = des bassins versants de collecte ;

= des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 31 décembre 2023 .

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

**Article 2 :** Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes, dans les eaux traitées et dans les boues

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents au niveau de sa station de traitement des eaux usées dans les conditions définies ci-dessous.

- au niveau du point réglementaire A 3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A 4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.
- au niveau du point réglementaire A 6 « boues produites », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier, à partir d'un échantillon représentatif, les concentrations de micropolluants, dès lors que les méthodes sont disponibles, mentionnés en annexe 6 du présent arrêté.

Les mesures dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La deuxième campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 31 décembre 2022.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028 et dans tous les cas avant le 31 décembre. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034, 2040 puis tous les 6 ans.

### **Article 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes dans les eaux traitées et dans les boues**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

#### **Eaux brutes en entrée de la station :**

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

#### **Eaux traitées en sortie de la station :**

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) de la Loire et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Les micropolluants déclassant la masse d'eau FRGR0340a « La Théols et ses affluents de la source jusqu'à Issoudun » sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent (hydrocarbures aromatiques polycycliques exclus). À la date du présent arrêté, aucun micropolluant déclassant n'est présent dans cette masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,6 m<sup>3</sup>/s. Il correspond au QMNA<sub>5</sub> de la Théols à Sainte

Lizaigne à la date de rédaction de cet arrêté (code hydro : K6173130-données consultables sur le site [www.hydro.eau.france.fr](http://www.hydro.eau.france.fr)).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre cadmium correspond à la classe 1 : 40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

#### Boues produites :

- Les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

#### Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### Article 5 : Diagnostic amont complémentaire

Un diagnostic amont complémentaire au diagnostic initial décrit à l'article 1 est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.



## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 6 : Objet de l'autorisation

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'un réseau d'assainissement et de construction d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN, de l'octroi de l'autorisation de déversement des eaux usées, après traitement, dans un fossé se rejetant dans le cours d'eau « La THEOLS ».

Cet arrêté fixe des prescriptions concernant le renouvellement du système de traitement des eaux usées de la commune d'ISSOUDUN présenté par Monsieur André LAIGNEL, en qualité de Maire d'ISSOUDUN.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de renouvellement doit être portée à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé et l'arrêté du 31 juillet 2020, le modifiant.**

Le présent arrêté identifie la commune d'ISSOUDUN comme le maître d'ouvrage et permet :

- la poursuite de l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées et du système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'ISSOUDUN.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 – 1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 56 000 Équivalents Habitants est située au lieu-dit « Les Proteaux » sur la commune d'ISSOUDUN. Elle est implantée sur les parcelles AE 443 et AE 236. Ses coordonnées de projection Lambert 93 sont : X = 622 702  
Y = 6 650 254.

#### 6-1-1. Charges de référence :

Paramètres	DBO5 Kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO Kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
Eaux usées brutes	3340	7284	2904	549	121,1

Dont :

Paramètres	DBO5 Kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO Kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NT K kg/j	Pt kg/j	Volume m <sup>3</sup> /j
Matières de vidange	70	200	200	70	2	10
Lixiviats	96	224	16	88	1,6	30

#### 6-1-2. Débit de référence :

Débit de référence	7 410 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe horaire	500 m <sup>3</sup> /h
Débit moyen horaire	-
Débit maximum instantané	500 m <sup>3</sup> /h

#### 6-2 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au service en charge de la Police de l'eau.

#### 6-3 – Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte.
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).

- le(s) point-(s) de rejets dans les cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

#### 6-4 – Descriptif de l'installation du système de traitement de la filière EAU

Le traitement des eaux usées sur la station d'épuration est basé sur le traitement biologique par boues activées, aération prolongée.

La filière eau comprend :

- **Prétraitement**
  - un dégrilleur automatique pour les entrées « ville » et « tannerie ».
  - un déshuileur/dessableur d'un diamètre de 5,5 m avec insufflation de fines bulles, racleur de surface et de fond.
  - un traitement des graisses par hydrolyse avec un réacteur de 69 m<sup>3</sup> équipé d'un surpresseur d'air.
- **Traitement**
  - Un bassin d'aération d'un volume égal à 11 100 m<sup>3</sup> composé d'une zone de contact de 400 m<sup>3</sup> et d'un bassin anaérobie de 1 200 m<sup>3</sup> pour la déphosphatation biologique.
  - Un clarificateur d'un diamètre de 32 m.
  - Une déphosphatation physico-chimique avec une cuve de chlorure ferrique de 15 m<sup>3</sup>.
  - Un poste de recirculation des boues.
- **Matières de vidange**
  - une fosse de récupération de 60 m<sup>3</sup> avec pompe de reprise de 10 m<sup>3</sup>/h.

La description de la station d'épuration figure en annexe 1.

#### Article 7 : Prescriptions techniques applicables au système de collecte

##### 7-1. – Conception – réalisation

Les ouvrages sont conçus, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec et de flottants en fonctionnement normal. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel. Ils doivent être munis d'une téléalarme et d'une pompe de secours.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

## 7-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et au règlement d'assainissement adopté par la commune d'Issoudun. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communautaire, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant l'impact de la répercussion du rejet en terme quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

### **Les effluents collectés ne doivent pas contenir :**

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeur toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L. 1331-2 et L. 1331-4 du Code de la santé publique.

## 7-3 – Description des ouvrages du système de collecte

Le réseau est doté de **20 postes de relèvement** eaux usées. Trois postes sont équipés de trop-plein. Un seul a une charge collectée supérieure à 120 kg de DBO5/jour mais inférieur à 600 kg de DBO5/jour. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, une mesure du temps de déversement journalier doit être faite sur le trop-plein du poste des Alouettes.

Le système de collecte d'Issoudun et des Bordes est exclusivement séparatif. **Un unique déversoir d'orage** est présent sur le réseau d'assainissement en plus du déversoir d'orage en tête de station (point A2). Les caractéristiques de ces DO sont les suivants :

Nom	Point réglementaire	Commune	Exutoire	Charge estimée (kg DBO5/j)	Autosurveillance	Coordonnées en Lambert 93
DO La Triperie	A1	Issoudun	La Théols	> 120	Obligatoire	X : 623 326 Y : 6 650 042
TP PR Alouettes	A1	Issoudun	La Théols	> 120	Obligatoire	X : 622 851 Y : 6 650 082
DO Tête station	A2	Issoudun	La Théols	> 120	Obligatoire	X : 622 703 Y : 6 650 181

## **Article 8 : Prescriptions techniques applicables au système de traitement**

### **8-1 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

#### **8-1-1. Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

#### **8-1-2. Exploitation**

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer en permanence la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel. Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

#### **8-1-3. Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Dès performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

## 8-2 – Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est :

Cours d'eau	THEOLS
Masse d'eau	THEOLS
Code de la masse d'eau	FRGR0340a
Objectif au point de rejet	Bon état écologique

Les coordonnées de projection LAMBERT 93 du point de rejet sont :

**X = 622 755**

**Y = 6 650 294**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

Le titulaire de l'autorisation contribuera aux travaux d'entretien et de curage du cours d'eau prescrit dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

## 8-3 Prescriptions relatives au rejet

### 8.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Débit maximal instantané : 500 m<sup>3</sup>/h

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximale à respecter en moyenne annuelle (mg/l)	Rendement minimum à atteindre en moyenne journalière	Concentration réductible (moyenne journalière) mg/l
DBO5	25		94,00 %	50
DCO	90		91,00 %	250
MES	30		92,00 %	85
NTK	5		93,00 %	
NGL	15	15	80,00 %	20
Ptot	1,5	2	91,00 %	

### **Remarque :**

Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, la concentration maximum, le rendement minimum et le flux maximum s'apprécient sur des moyennes journalières.

Pour les paramètres NTK, NGL et PT, la concentration maximum, le rendement minimum et le flux maximum s'apprécient sur des moyennes annuelles.

Quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est inférieure à 12 °C, l'exploitant n'est pas tenu de respecter en sortie de station d'épuration une concentration en NTK et NGL inférieure ou égale à 20 mg/l.

### **Valeurs limites complémentaires :**

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

### **Valeurs rédhibitoires :**

- DBO<sub>5</sub> : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

### **8.3.2 Conformité du rejet au présent arrêté**

La conformité du système d'assainissement sera jugée sur la base d'échantillons prélevés conformément à l'article 11.3.2.

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies.

**8-3-2-1. Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES : les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites en concentration ou en rendements fixés par l'article 8.3.1.**

Pour ce point, il est appliqué une règle de tolérance par rapport aux paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES, basée sur le tableau suivant :

Nbre d'échantillons prélevés dans l'année	Nbre maximal d'échantillons non conformes
41 – 53	5
96 – 110	9

**8-3-2-2. Pour les paramètres Azote et Phosphore : si les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites en concentration ou en rendements fixés par l'article 8.31 .**

La conformité sur les paramètres azote et phosphore est basée sur des moyennes annuelles.

La moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C.

**8-3-2-3. Respect des valeurs rédhitoires : les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 8.31**

Une seule mesure dépassant une des valeurs rédhitoires rend le paramètre considéré non conforme.

**8-3-2-4. Respect des flux sortants maximum : les résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 8.31**

La conformité sur les flux sortants est basée sur des moyennes annuelles.

**8-3-2-5. Respect du débit de référence : les valeurs mesurées ne dépassent pas la valeur fixée par l'article 8.31**

Pour ce point, le nombre d'échantillons non conformes toléré sera de 25 au plus.

**8-3-2-6. Respect des déversements au milieu naturel**

Le système d'assainissement sera jugé conforme si les déversements vers le milieu naturel ne dépassent pas 1 % du temps (par ouvrage de dérivation). La période de référence sera l'année civile. Le temps de déversement sera exprimé en durée cumulée de période de déversement. Aucun déversement par temps sec ne sera admis au milieu récepteur au niveau de ces ouvrages.

**8-4 conformités à la directive européenne « Eaux Résiduaire Urbaines » du 21 mai 1991.**

#### **8.4.1 Prescriptions relatives au réseau de collecte**

Le système d'assainissement sera jugé conforme si aucun déversement direct d'eaux usées brutes n'a été constaté par temps sec.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,



- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

#### 8.4.2 Prescriptions relatives aux rejets de la station d'épuration

Le système d'assainissement sera jugé conforme si les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et PT respectent les prescriptions des annexes II et III de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

#### Article 9 : Prescriptions techniques applicables à la filière boues

##### La filière traitement des boues est composée de :

- Deux postes d'extraction équipé de 2 pompes ;
- 1 épaisseur herse de Ø 13 m ;
- Une centrifugeuse d'une capacité de 210 kg MS/h. Une seconde centrifugeuse est installée en secours ;
- 1 silo à chaux de 30 m<sup>3</sup> ;
- 1 système de désodorisation composé de groupe électro-ventilateur, de tours de lavage, de groupe électro-pompe et de cuves de stockage.

L'épandage des boues d'épuration est réglementée par :

- le récépissé de déclaration n°36-2019-00166 du 23 janvier 2020,
- l'arrêté préfectoral n° 2009-08-0032 du 4 août 2009.

#### ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA FILIÈRE APPORTS EXTÉRIEURS

Tous les apports extérieurs seront analysés avant introduction dans la filière de traitement afin de protéger la station d'épuration de substances indésirables et de connaître la charge de pollution entrante.

Les apports extérieurs seront soumis à autosurveillance. Pour cela, les paramètres à analyser sont :

le débit, DBO5, DCO, MES, NTK, NGL, Pt, pH.

L'autosurveillance des apports extérieurs nécessitera un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit mis en place à poste fixe ainsi qu'un débitmètre sur la conduite de transfert vers la filière de traitement. Ces équipements seront protégés par un **système de dégrillage fin automatique**.

#### Article 11 : Autosurveillance du système d'assainissement

##### 11-1 – Cadre général

##### 11.1.1 Prévention et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 11.1.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et ceux de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### 11-2 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance ou téléalarme.

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

### 11-3 – Autosurveillance du système de traitement

#### 11.3.1 – Dispositions générales

Les équipements d'instrumentation du contrôle des traitements mis en place sont :

- Gestion de l'aération par horloge, sonde à oxygène dissous ou redox en condition normale et par horloge en mode dégradé,
- Une télésurveillance de l'ensemble du système de traitement
- Un pluviomètre

Tous les équipements électro-mécaniques sont pourvus d'un système de télésurveillance. Ce système permet de détecter les pannes mais aussi les fonctionnements anormaux, notamment un arrêt ou un fonctionnement prolongé.

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en amont des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. La station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en entrée et sortie de station, ainsi que des préleveurs en entrée et sortie asservis au débit.

Le point de mesure « entrée de station d'épuration » est implanté en amont de tout retour en tête. La canne de prélèvement est située en dehors de la zone d'influence des retours en tête.

Les préleveurs seront de type échantillonneurs réfrigérés, automatiques à poste fixe et quadriflacons.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

### 11.3.2 Autosurveillance des substances chimiques dans le rejet

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder dans le courant de l'année 2022 une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe II dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon une fréquence de 6 mesures par année au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Le débit d'étiage de fréquence quinquennale retenue pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 0,6 m<sup>3</sup>/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie en outre l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste figurant dans l'annexe II. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe III. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe II. Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

### 11.3.3 Boues

Un débitmètre électromagnétique et un dispositif de prélèvement sont placés sur chaque poste d'extraction des boues en excès.

Il est demandé à poste fixe sur l'alimentation de la filière :

- une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation de la filière (centrifugeuse...) par débitmètre électromagnétique et électrovanne de prélèvement asservie.
- une pesée automatique des boues déshydratées produites.
- une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

#### 11-4 – Autosurveillance du système de traitement et de collecte

##### 11.4.1 Ouvrages de dérivation

L'exploitant réalise sur les ouvrages de dérivation (déversoir d'orage et trop plein de poste de relevage) la surveillance des rejets directs, par temps sec et temps de pluie, afin d'avoir pour chaque déversement :

Pour les tronçons où transite entre 120 et 600 kg DBO<sub>5</sub>/j :

- L'estimation période de déversement
- L'estimation des débits déversés

Pour les tronçons où transite au moins 600 kg DBO<sub>5</sub>/j :

- La mesure en continu du débit déversé
- L'estimation de la quantité de pollution déversée (DCO, MES)

Le dispositif d'autosurveillance des ouvrages de dérivation sera muni d'un **système d'acquisition de données**.

Le résultat de l'autosurveillance de ces ouvrages fait l'objet d'une transmission au format SANDRE.

Pour les ouvrages de dérivation cités ci-dessus, l'estimation des périodes de déversement et de débits déversés sera réalisée de façon **journalière** avec un pas de temps de mesure adapté.

L'estimation de la quantité de pollution déversée sera basée sur une évaluation (mesure, prélèvement...) asservie au débit déversé.

L'estimation de la quantité de pollution déversée sera réalisée **lors des jours de bilan 24 heures**. Cette estimation sera réalisée pour tous les ouvrages de dérivation.

##### 11.4.2 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance portant sur le réseau de collecte et le système de traitement

Doivent être tenus à disposition du service en charge de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne :

- Un **registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- Le **manuel d'autosurveillance**, tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Le manuel

d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement et de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant du pétitionnaire pour effectuer tout ou partie des contrôles portant sur le respect du présent arrêté.

#### 11.4.3 – Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté d'autorisation, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité. Le coût des analyses est à la charge exclusive de l'exploitant.

La fréquence de passage sera au minimum de 2 fois par an.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. Un double de l'échantillon est alors remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés par rapport aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

#### 11-5 – Fréquence d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système d'assainissement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous : (La fréquence s'applique sur l'entrée et la sortie de station d'épuration).

<b>Aspect quantitatif</b>		
<b>PARAMÈTRES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES</b>
<b>Volume d'entrée et de sortie (station)</b>	m <sup>3</sup>	Mesure journalière
<b>Volume déversé (station et réseau)</b>	m <sup>3</sup>	Mesure journalière
<b>Volume d'apports extérieurs</b>	m <sup>3</sup>	Mesure journalière
<b>Pluviométrie</b>	mm	Mesure journalière
<b>Analyses des effluents</b>		
<b>PARAMÈTRES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>FRÉQUENCE</b>

ENTREES-SORTIES		
PH	-	Mesure journalière
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub>	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j	52 mesures par an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j	104 mesures par an
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	104 mesures par an
Azote Kjeldahl : NTK	mg/l et kg/j	24 mesures par an
Nitrites : NO <sub>2</sub>	mg/l et kg/j	24 mesures par an
Nitrates : NO <sub>3</sub>	mg/l et kg/j	24 mesures par an
Azote Global : NGL	mg/l et kg/j	24 mesures par an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	24 mesures par an
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE DE MESURE
Matière Sèche sur boues (entrée filière)	mg/l et kg/j	104 mesures par an
Apports extérieurs	mg/l et kg/j	52 mesures par an
Pollution (DCO, MES) déversée	mg/l et kg/j	104 mesures par an

Les prélèvements seront obtenus par un échantillonnage asservi au débit sur une période de 24 heures.

Remarque sur le pH : le prélèvement se fera de la façon suivante :

- Si la mesure est réalisée un jour de bilan 24 heures, alors elle sera intégrée à l'analyse du laboratoire.
- Si la mesure n'est pas réalisée un jour de bilan 24 heures, alors elle sera réalisée par un prélèvement ponctuel dans l'échantillon moyen réfrigéré

#### 11-6 – Suivi du milieu récepteur

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi du physico-chimique et biologique est réalisé en amont immédiat du rejet et à 100 m en aval :

- DBO<sub>5</sub>, DCO, pH, O<sub>2</sub>, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> conductivité et Pt : 2 fois/an
- IBGN : 1 fois/an
- IBD : 1 fois/an

La commune doit aménager des points de prélèvement, soumis préalablement à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Les prélèvements et analyses sont effectuées par un laboratoire indépendant du maître d'ouvrage et de son exploitant. Ce laboratoire est agréé par le Ministère en charge de l'environnement.

## **Article 12 : Rapport annuel de conformité**

Un rapport de conformité des performances sera transmis au service chargé de la police de l'eau tous les ans avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Ce rapport devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation de l'année N ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Ce rapport permettra au service chargé de la police de l'eau de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

## **Article 13 : Prescriptions relatives aux sous-produits**

### **13.1 Gisement et caractéristiques des boues produites**

Le gisement des boues issues du traitement des effluents est valorisé en agriculture dans des conditions fixées par un arrêté dédié.

### **13.2 – Élimination des autres sous produits**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations d'entretien et de valorisation possibles.

Les déchets produits par les pré-traitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service, et, en cas de changement de destination.

## **Article 14 : Lutte contre les nuisances et préservation de l'environnement**

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage.

L'ensemble des installations est délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toute nouvelle construction d'immeubles habituellement occupés par des tiers devra se trouver à plus de 100 mètres de l'ensemble du site de traitement. Ces dispositions devront être intégrées au Plan Local d'Urbanisme.

#### Article 15 : Informations et transmissions obligatoires

##### 15-1 – Transmissions préalables

###### A) Périodes d'entretien

Le service en charge de police de l'eau doit être informé préalablement au moins un mois avant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

###### B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### 15-2 – Transmissions immédiates

###### A) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service chargé de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

###### B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté



Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 15-3 – Transmissions mensuelles

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés. L'envoi des données est réalisé par voie électronique sous format SANDRE.

#### 15-4 – Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- A) **le planning des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année N+1, pour accord préalable, avant le 31 décembre de l'année N
- B) **les données d'autosurveillance** de l'année seront transmises avant le 1er mars pour l'année N+1 sous le format informatique SANDRE.
- C) **Un bilan de fonctionnement** intégrant, entre autre, un rapport sur la vérification de la fiabilité de l'appareillage et de la procédure d'analyse devra être réalisé annuellement et transmis en même temps que les données d'autosurveillance pour justifier de la qualité et la fiabilité de la surveillance.

#### Article 16 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournira au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après toutes modifications sur l'ouvrage.

#### Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par les articles L181-23, R.214-26 et R.214-18 du Code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir. Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 18 : Durée de l'acte

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 214-20 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

### Article 19 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En ce qui concerne les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique (Classe 4). L'émergence ne devra pas dépasser :

- 5 dB (A) en période diurne (7 h – 22 h)
- 3 dB (A) en période nocturne (22 h – 7 h)

### Article 22 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°98/DDAF-87-E-987 du 5 mai 1998 est abrogé.

### Article 23 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 24 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ISSOUDUN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 25 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre chargée de la police de l'eau du département, le maire d'ISSOUDUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Stéphane BREDIN**



# ANNEXE I

## Schémas et plan de la station et des réseaux

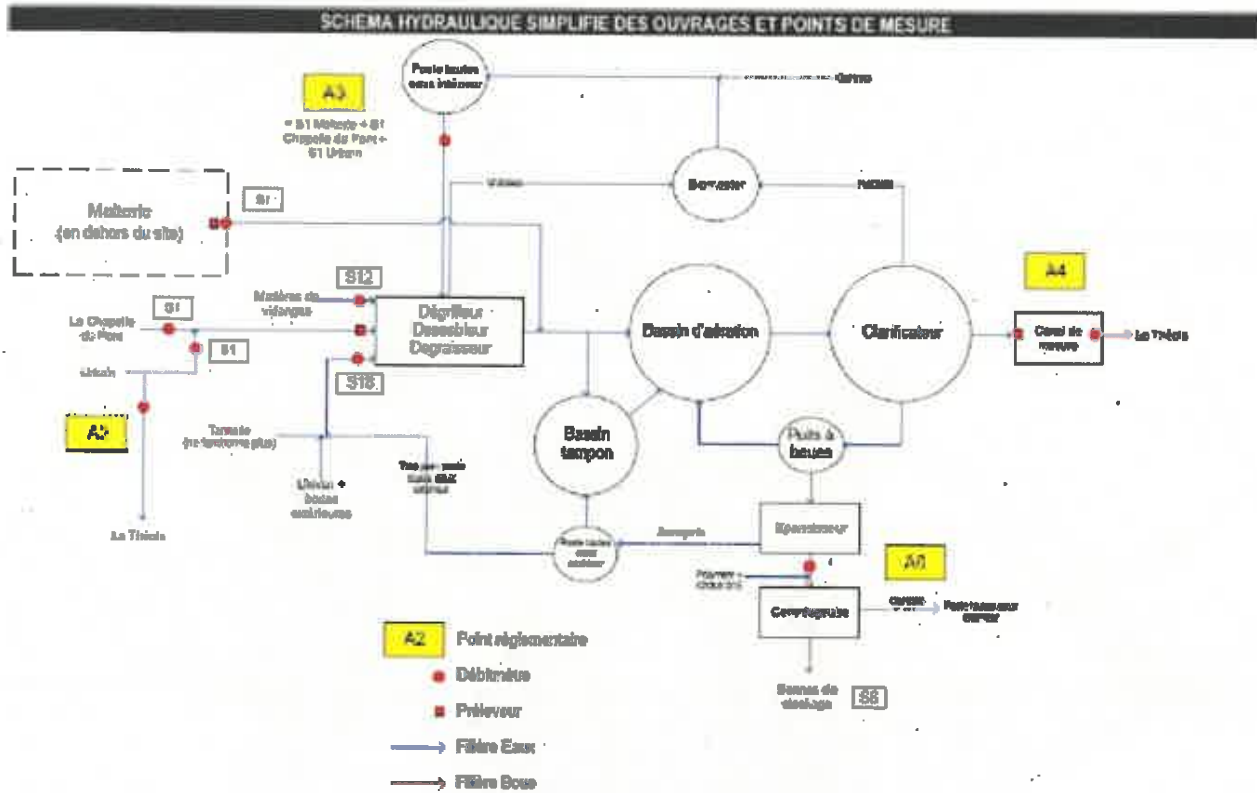
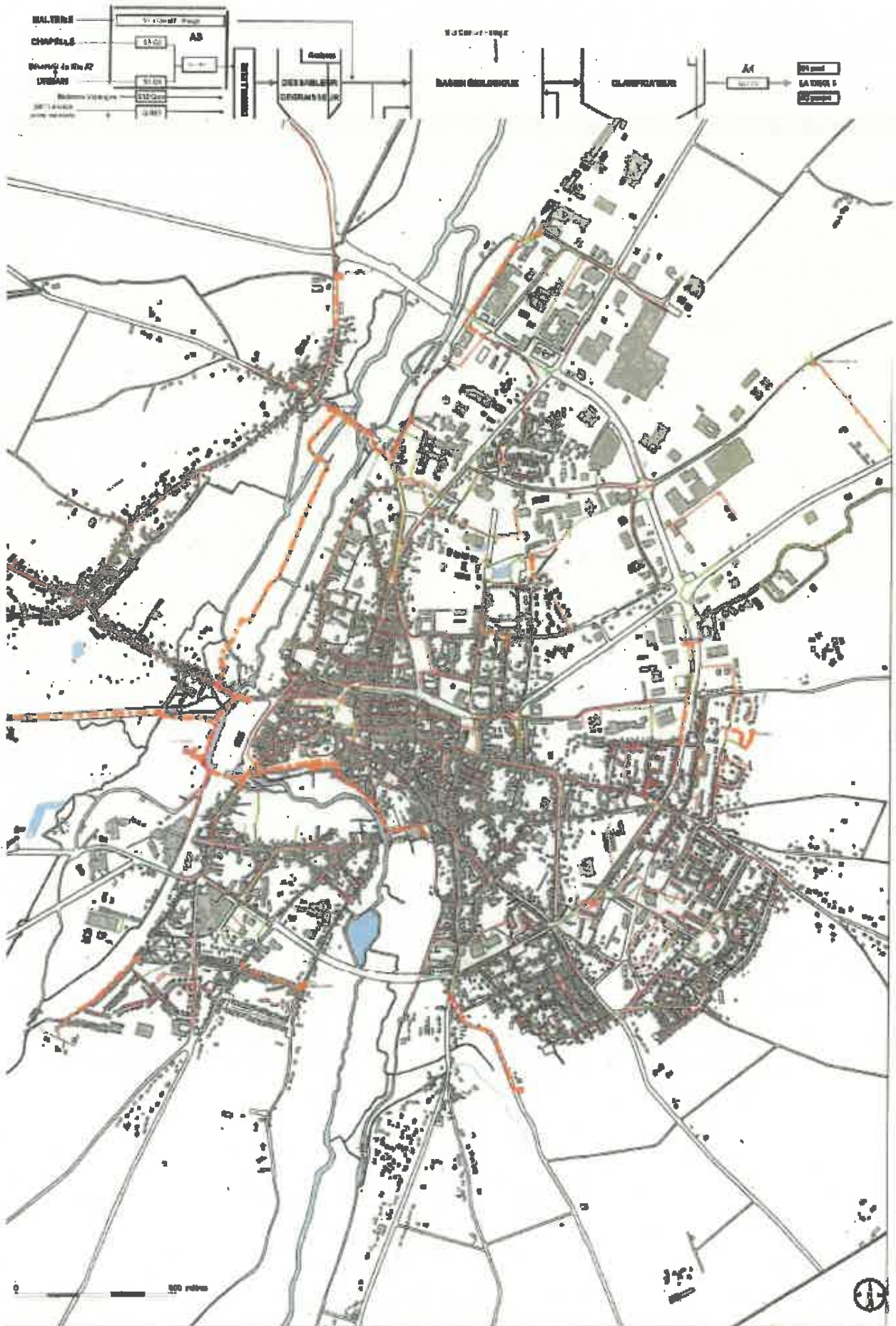


Figure 2. Synthèse de la station d'épuration

**Schéma d'auto-surveillance du système de traitement**



**(ISSOUDUN)**

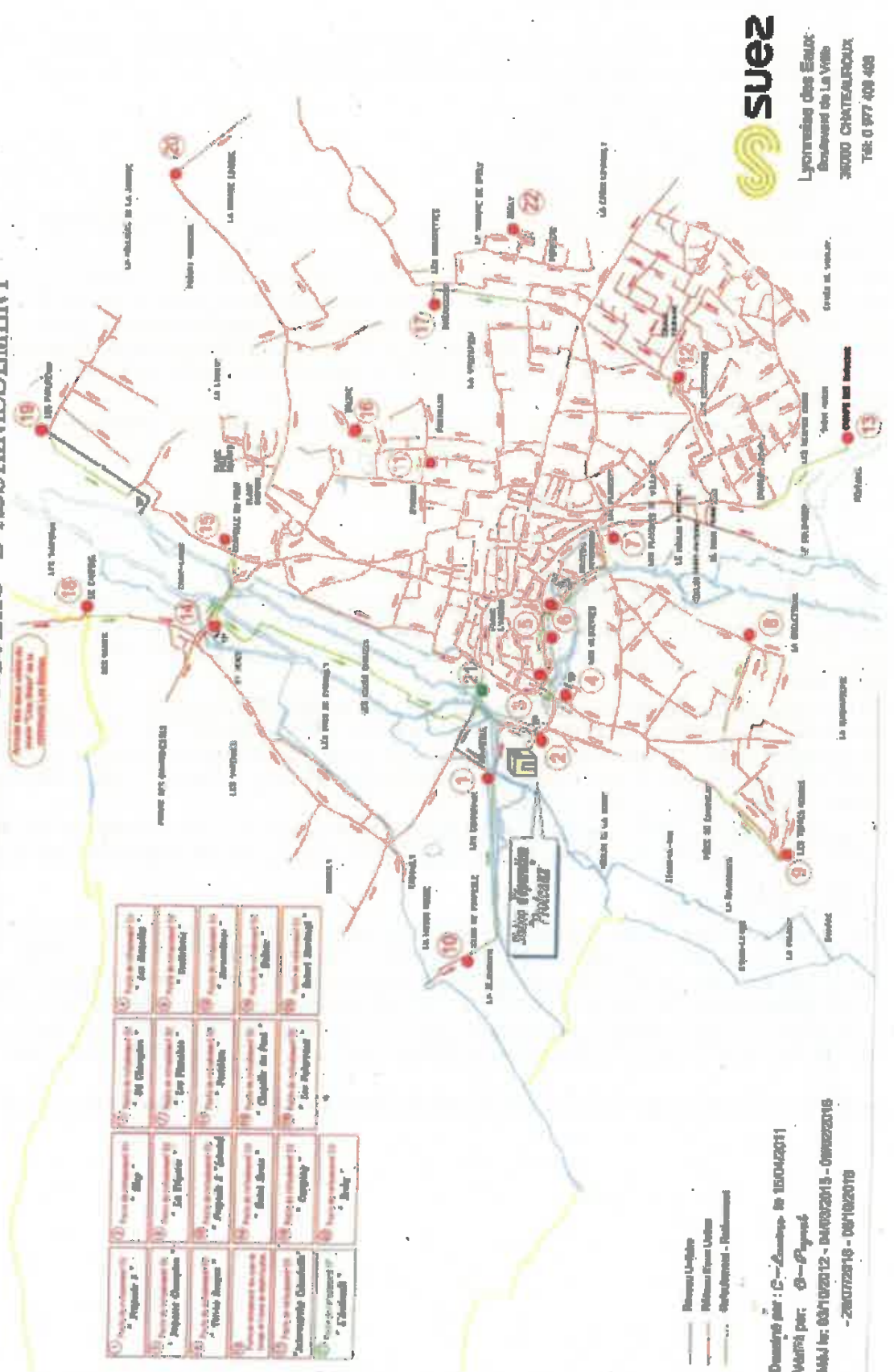
Échelle : 1/1000  
Niveau de 2002/04/06



Les renseignements fournis après plus de 30 jours de prescription de SIAE2, ne se font pas automatiquement actualiser.

# VILLE D'ISSOUDUN

## FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT



19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1

**suez**  
 Lyonnais des Eaux  
 Boulevard de La Ville  
 3600 CHATEAURoux  
 Tél. 0 977 408 408

Consulté par : C. L... le 15/04/2011  
 Validé par : G. P...  
 MAJ le : 08/10/2012 - 04/03/2015 - 09/02/2016  
 - 28/07/2019 - 04/10/2019

**Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> / l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> / l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

**Erratum : Le code Sandre du Sulfonate de perfluorooctane (PFOS) est 6561 et non pas 6560**



Famille	Substances	Code ZNRC	Classification	Substances à rechercher en entrée station	Substances à rechercher en sortie station	NCE				Flux GERP annuel (kg/an)	LQ		Analyse sector en entrée et aux points de sortie	
						NCE MAeaux de surface (µg/l)	NCE MAeaux de surface (µg/l)	NCE MAeaux de surface (µg/l)	NCE MAeaux de surface (µg/l)		Flux en entrée des fractions (µg/l)	Flux en sortie des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour l'analyse
CORV	1,2 dichlorobéthane	1181	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	10	10	AM 08/11/2015	2	/	x
	Pesticides 2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2	2,2	2,2	2,2	AM 08/11/2015	0,1	0,2	x
	Pesticides 2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5	0,5	0,5	0,5	AM 08/11/2015	0,05	0,1	x
	Pesticides Acharifène	1888	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,12	AM 08/11/2015	0,1	0,2	x
Pesticides	Aminofluzolés	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08	0,08	0,08	0,08		0,1	0,2	x
	AMPA (Acide aminométhylphosphonilique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	482	482	482	482		0,1	0,2	x
HAP	Anthracène	1468	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	AM 08/11/2015	0,01	0,01	x
	Métaux Arsenic (méral total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83	0,83	0,83	0,83	AM 08/11/2015	5	/	x
	Pesticides Azoxystrobin	1851	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95	0,95	0,95	0,95		0,1	0,2	x
	Pesticides BDE 028	2920	SP	x	x	AM 25/01/2010				1 (B)		0,02	0,04	x
	Pesticides BDE 047	2918	SP	x	x	AM 25/01/2010				1 (B)		0,02	0,04	x
	Pesticides BDE 068	2916	SP	x	x	AM 25/01/2010				1 (B)		0,02	0,04	x
	Pesticides BDE 100	2915	SP	x	x	AM 25/01/2010				1 (B)		0,02	0,04	x
	Pesticides BDE 153	2912	SP	x	x	AM 25/01/2010				1 (B)		0,02	0,04	x
	Pesticides BDE 154	2911	SP	x	x	AM 25/01/2010				1 (B)		0,02	0,04	x
	Pesticides BDE 183	2910	SP	x	x	AM 25/01/2010				1 (B)		0,02	0,04	x
Pesticides	BDE 208			x	x							0,05	0,1	x
	dibromodiphényl éther)	1616		x	x							0,05	0,1	x
Pesticides BTEX	Benzène	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70	70	70	70	AM 08/11/2015	0,05	0,1	x
	Benzène (e)	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	10	10	AM 08/11/2015	1	/	x
	Benzène (t)	1115	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	AM 08/11/2015	0,01	0,01	x
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1118	SP	x	x	AM 25/01/2010				5 (B)		0,005	0,01	x
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SP	x	x	AM 25/01/2010				1		0,005	0,01	x
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SP	x	x	AM 25/01/2010				5 (B)		0,005	0,01	x
	Bifényle	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,012	0,012	0,012	AM 08/11/2015	0,05	0,1	x
Pesticides	Biphényle	1614	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3	3,3	3,3	3,3	AM 08/11/2015	0,05	0,05	x
	Bisphénol	1635	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,8	11,8	11,8	11,8		0,1	0,2	x
Autres	Cadmiurn (méral total)	1388	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2 (B)	0,2 (B)	0,2 (B)	1	AM 08/11/2015	1	/	x
	Chlorocarbènes C10-C13	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4	AM 08/11/2015	5	10	x

Famille	Substances	Code SANSSE	Classement	Substances à rechercher en station	Substances à rechercher en station	NQE				Flux QGAP annuel (kg/an)	LQ			Analyses exécutées en	
						NQE MA Raux de surcharge	NQE MA Raux de surcharge	NQE MA Raux de surcharge	NQE MA Raux de surcharge		Texte de référence pour la NQE	NQE MA Raux de surcharge	NQE MA Raux de surcharge	NQE MA Raux de surcharge	Texte de référence pour LQ
Pesticides	Chlorpropham	1474	PBEE	X	X	4						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Chlorbuturon	1138	PBEE	X	X	0,1						0,05	0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1388	PBEE	X	X	3,4				50		5	7	X	X
Métaux	Cobalt	1376	PBEE	X	X	Nant				40		3	7	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1382	PBEE	X	X	1				50		5	7	X	X
Pesticides	Cybutrine	1635	SP	X	X	0,025	0,016	0,016	0,016			0,025	0,05	X	X
Pesticides	Cyperméthrine	1146	SP	X	X	8 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>			0,02	0,04	X	X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PBEE	X	X	0,025						0,05	0,1	X	X
Autres	D(12-styryloxy)phthalate (DEHP)	0610	SP	X	X	1,3				1		1	2	X	X
Organiques	Dibutyltin cation	7074	SP	X	X					50 (8)		0,02	0,04	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	X	X	20				10		6	7	X	X
Pesticides	Diclorvos	1170	SP	X	X	6 x 10 <sup>-4</sup>						0,05	0,1	X	X
Pesticides	Dicofol	1172	SP	X	X	3,2 x 10 <sup>-4</sup>						0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diméthénal	1614	PBEE	X	X	1,3 x 10 <sup>-3</sup>						0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diflufenicanil	1177	SP	X	X	0,01						0,05	0,05	X	X
Pesticides	Ethylbenzène	1497	SP	X	X	0,2	1,8	1,8	1,8	1		1	7	X	X
HAP	Fluoranthène	1181	SP	X	X	0,003				200 (7)		0,05	0,05	X	X
Pesticides	Glyphosate	1606	PBEE	X	X	28				1		0,1	0,2	X	X
Pesticides	Heptachlore	1187	SP	X	X	2 x 10 <sup>-2</sup> (1)						0,02	0,04	X	X
Pesticides	Heptachlore époxide (exp)	1748	SP	X	X	2 x 10 <sup>-2</sup> (2)				1		0,02	0,04	X	X
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	X	X	0,0018						0,05	0,1	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1180	SP	X	X	0,05						0,01	0,02	X	X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1632	SP	X	X	0,6				1		0,5	0,5	X	X
Pesticides	Indoxcarbène (1,2,3-cod)	1677	PBEE	X	X	0,2				1		0,05	0,1	X	X
HAP	Indéro	1204	SP	X	X					5 (8)		0,05	0,01	X	X
Pesticides	Isoprotione	1206	PBEE	X	X	0,35						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	X	X	0,3				1		0,05	0,05	X	X
Métaux	Mercurure (métal total)	1387	SP	X	X	0,07 (2)				1		0,2	7	X	X
Pesticides	Méthidathion	1706	PBEE	X	X	60,6				1		0,1	0,2	X	X
Pesticides	Méthidathion	1670	PBEE	X	X	0,019						0,05	0,1	X	X
Organiques	Monobutyltin cation	2542	SP	X	X					50 (8)		0,02	0,04	X	X
HAP	Naphthalène	1617	SP	X	X	2				10		0,05	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1380	SP	X	X	4 (8)				20		5	7	X	X
Pesticides	Nicosulfuron	1682	PBEE	X	X	0,035						0,05	0,1	X	X
Alcylphénols	Nonylphénols	1688	SP	X	X	0,3				1 (10)		0,5	0,5	X	X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Prix GERP annuel (€/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et sortie de la station		
						NQE MA Baux de surface (µg/l)	NQE MA Baux de surface (µg/l)	NQE MA Baux de surface (µg/l)	NQE MA Baux de surface (µg/l)	NQE MA Baux de surface (µg/l)		Taxe de référence pour la NQE	NQE MA Baux de surface (µg/l)	NQE MA Baux de surface (µg/l)	NQE MA Baux de surface (µg/l)	LC	LC
Alcylphénols	NP1OE	6368		X	X							1 (10)	0,1	0,1	0,2	X	X
	NP2OE	6369		X	X							1 (10)	0,1	0,1	0,2	X	X
Alcylphénols	Octylphénols	1869	SP	X	X							1 (11)	0,1	0,1	0,2	X	X
	OP1OE	6370		X	X							1 (11)	0,1	0,1	0,2	X	X
Alcylphénols	OP2OE	6371		X	X							1 (11)	0,1	0,1	0,2	X	X
	OP2OE	6371		X	X							1 (11)	0,1	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Oxandiazon	1867	PSE	X	X							0,09				X	X
	PCB 028	1239	PSE	X	X							0,03	0,03	0,03	0,05	X	X
PCB	PCB 052	1241	PSE	X	X							0,1 (12)	0,05	0,05	0,01	X	X
	PCB 101	1242	PSE	X	X							0,1 (12)	0,05	0,05	0,01	X	X
PCB	PCB 118	1243	PSE	X	X							0,1 (12)	0,05	0,05	0,01	X	X
	PCB 136	1244	PSE	X	X							0,1 (12)	0,05	0,05	0,01	X	X
PCB	PCB 153	1245	PSE	X	X							0,1 (12)	0,05	0,05	0,01	X	X
	PCB 180	1246	PSE	X	X							0,1 (12)	0,05	0,05	0,01	X	X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSE	X	X							0,02				X	X
	Pentachlorobenzène	1868	PSE	X	X							0,007	7 x 10 <sup>-4</sup>			X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorophénol	1225	SP	X	X							0,4	0,4	1	1	0,01	0,02
	Phosphate de tributyle	1947	PSE	X	X							82				0,1	0,2
Métaux	Piom (métaux totaux)	1382	SP	X	X							1,2 (13)	1,3 (8)	14 (13)	2	2	2
	Quinoléine	2028	SP	X	X							0,16	0,015	2,7	0,1	0,2	X
Autres	Sulfonamides	6360	SP	X	X							6,5 x 10 <sup>-4</sup>	1,3 x 10 <sup>-4</sup>	36	0,05	0,1	X
	Pesticides	Telodrazole	1894	PSE	X	X						1				0,1	0,2
Pesticides	Terbutylurea	1260	SP	X	X							0,085	0,086	0,94	0,1	0,2	X
	COHV	Tétrachloroéthylène	1272	SP	X	X						10	10	10	0,5	0,5	X
COHV	de tétrachlore carboné	1276	SP	X	X							12	12	12	0,5	0,5	X
	Pesticides	Thiabendazole	1713	PSE	X	X						1,2				0,1	0,2
Métaux	Titane (métaux totaux)	1373	PSE	X	X										10	10	X
	BTEX	Toluène	1278	PSE	X	X						74			1	1	X
Organohalogénés	Triphénylamine	2870	SP	X	X							2 x 10 <sup>-4</sup>	2 x 10 <sup>-4</sup>	1,5 x 10 <sup>-3</sup>	0,02	0,02	X
	COHV	Trichloréthylène	1286	SP	X	X						10	10	10	0,5	0,5	X
COHV	Trichlorométhane	1136	SP	X	X							2,5	2,5	2,5	1	1	X
	Organohalogénés	Triphénylamine in caisson	6372	PSE	X	X									0,02	0,04	X
BTEX	Xylolnes (SCM/m)	1760	PSE	X	X							1			2	2	X
	Métaux	Zinc (métaux totaux)	1383	PSE	X	X						7,8			5	5	X



### **Annexe 3 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées**

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- $C_i$  : Concentration mesurée
- $C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année
- $CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- $V_i$  : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- $V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>1</sup>
- $i$  :  $i^{\text{ème}}$  prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ( $QMNA_5$ ) x NQE

#### **1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP**

Dans cette partie on considérera :

- si  $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = C_i$

**Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

**Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ ) :

1

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

$$FMA = CMP \times V_A$$

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

#### **Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMJ = 0$ .

#### **Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- D) Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- E)  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- F)  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- G)  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

#### **Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- H) Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- I)  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- J)  $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- K)  $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- L)  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$  **OU**
- M) A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>2</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

## **2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

### **2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

<sup>2</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009.

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>3</sup>.

## 2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

## 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < Lq_{\text{laboratoire}} \Rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq Lq_{\text{laboratoire}} \Rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_{\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{\text{Famille}} \cdot V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn / an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

## 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

<sup>3</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- N) Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- O)  $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$  **OU**
- P)  $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$  **OU**
- Q)  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

**2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :**

- R) Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- S)  $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$  **OU**
- T)  $C_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$  **OU**
- U)  $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- V)  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$  **OU**
- W) A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.



## **Annexe 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

### **1. Échantillonnage**

#### **1.1 Dispositions générales**

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution

des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

### **1.2 Opérations d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

### **1.3 Opérateurs d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

### **1.4 Conditions générales de l'échantillonnage**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### **1.5 Mesure de débit en continu**

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - C) un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - D) un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;

- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### **1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée**

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés mono flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5 \pm 3^\circ\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

<b>Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.</b>	<b>Nettoyage du matériel avec moyens de protection</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à $500^\circ\text{C}$ pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieurs ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analyses. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- C) être dans une zone turbulente ;
- D) se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- E) se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- F) être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- G) éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### **1.7 Échantillon**

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de

plastique à bulles, d'une alternance façon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## **2. Analyses**

### **2.1 Dispositions générales**

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;

- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## **2.2 Prise en charge des échantillons**

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST-DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspensions totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>4</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>5</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15 705 <sup>6</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

4 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF-T 90-105-2 est utilisable.

5 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

6 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.



Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

#### **2.4 Les métaux**

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

#### **2.5 Les micropolluants organiques**

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

#### **2.6 Les blancs analytiques**

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

### 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent).

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

#### Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{\text{agrégée}}$ ) :

Soient  $C_a$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

SI			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{phase\ particulaire}$  (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{phase\ aqueuse}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

## ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTÉRISTIQUES DES BALISÉS (ÉLÉMENTS)				CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Privt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Privt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrivt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/Libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/Libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non

						accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 » : in situ « 2 » : en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)

<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysees>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude

						<b>analytique  (exemple : si  l'incertitude est de  15%, la valeur  échangée est  « 15 »). Maximum  deux chiffres  décimaux, le  séparateur décimal  étant un point.</b>
--	--	--	--	--	--	--





## Annexe 6 : Liste des micropolluants à mesurer sur les boues produites lors de la campagne de recherche :

**Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2021**

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	
<b>DCI (Annexes)</b>	Anthracène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	120-12-7	1458	SDP*	30%	
	Benzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	71-43-2	1114	SP**	30%	
	Cadmium et ses composés	Métal	7440-43-0	1388	SDP	100%	
	C10-13-chloroalcanes	Paraffines chlorées ayant été utilisées comme plastifiants et agent ignifuge (retardateurs de flamme)	85535-84-8	1955	SDP	100%	
	1,2-dichloroéthane	Production du PVC, solvant	107-06-2	1161	SP	30%	
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Solvant	75-09-2	1168	SP	30%	
	Dibutylphtalate (DEHP)	Plastifiant	117-81-7	6616	SDP	10%	
	Diuron	Biocide	330-54-1	1177	SP	10%	
	Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	206-44-0	1191	SP	10%	
	Isoproturon	Herbicide (domaine agricole pour cultures d'hiver)	34123-59-6	1208	SP	30%	
	Plomb et ses composés	Métal	7439-92-1	1382	SP	30%	
	Naphtalène	Hydrocarbure aromatique polycyclique (anti-mites)	91-20-3	1517	SP	30%	
	Nickel et ses composés	Métal	7440-02-0	1386	SP	30%	
	Nonyphénols	Tensioactifs	25154-52-3 104-40-5 84852-15-3	1957 5474 1958	SDP	100%	
	Octylphénols	Fabrication de résines (pneumatiques, encres d'impression...)	1806-26-4 140-66-9	1920 1959	SP	10%	
	Composés du tributylétain	Biocide utilisé dans les antifouling	688-73-3 36643-28-4	1820 2879	SDP	100%	
	Trichlorobenzines	Intermédiaires organiques, lubrifiants, solvants, fluides diélectriques, fluides de transfert de chaleur...	12002-48-1	1774	SP	10%	
	Trichlorométhane (chloroforme)	Produit de dégradation de l'eau de javal, anesthésique, conservateur	67-66-3	1135	SP	30%	
	<b>DCI (Annexes)</b>	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	Solvant (pressing, traitement de surface...)	127-18-4	1272		100%
		Trichloroéthylène	Solvant	79-01-6	1288		100%
<b>Directive 2013/39/UE</b>	Quinossylène	Fongicide (contre l'oïdium)	124495-18-7	2028	SDP	10%	
	Aclonifène	Herbicide pour cultures tourtecol, pommes de terre, tabac, pois...	74070-46-5	1688	SP	10%	
	Bifénox	Herbicide	42576-02-3	1119	SP	10%	
	Cybutryne	Algicide utilisé dans les antifouling	28159-98-0	1935	SP	10%	
	Cyperméthrine	Insecticide	52315-07-8	1140	SP	10%	
<b>Polluants spécifiques de l'écologie</b>	Arsenic	Métalloïde	7440-38-2	1389		30%	
	Chrome	Métal	7440-47-3	1390		30%	
	Cuivre	Métal	7440-50-8	1392		30%	
	Zinc	Métal	7440-66-6	1383		30%	
	Toluène	Solvant	108-88-3	1278		10%	
	Métaldéhyde	Molluscicide	108-62-3	1796		10%	
	Métazachlore	Herbicide	67120-08-2	1670		10%	
	Chlorotoluron	Herbicide	15545-48-9	1136		30%	
	Aminotriazole	Herbicide	61-82-6	1105		10%	
	Nicosulfuron	Herbicide	111991-09-4	1882		10%	
Oxadiazon	Herbicide	19666-30-9	1667		30%		
AMPA	Produit de dégradation	1068-51-9	1907		10%		
Glyphosate	Herbicide	1071-83-6	1506		10%		
2,4-MCPA	Herbicide	94-74-6	1212		30%		
Diflufenicanil	Herbicide	83164-33-4	1814		10%		
2,4-D	Herbicide	84-75-7	1141		30%		
Boscalid	Fongicide	188425-85-6	5526		10%		

\* substance dangereuse prioritaire  
\*\* substance prioritaire



Préfecture de l'Indre

36-2021-06-24-00002

20210624-arrete palpations SNCF



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Arrêté n° 36-2021-06-24-00002 du 24 juin 2021  
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des  
palpations de sécurité**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251 à L.2251-9 modifiés ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 modifié ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande présentée par le chef de l'unité opérationnelle Centre-Val de Loire de la direction de zone de sûreté ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 25 juin 2021 au dimanche 5 septembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L.613-2 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare St Charles à

Marseille le 1<sup>er</sup> octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que la menace terroriste qui vise la France est toujours présente comme en atteste les attentats de Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020, de Nice le 29 octobre 2020 et qu'elle justifie l'adaptation du plan Vigipirate au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste, ainsi qu'une augmentation de l'insécurité et des incivilités constatées, caractérisent des circonstances liées particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières au sens des articles L.613-2 modifié du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 modifié ;

Considérant que la période considérée correspond aux vacances d'été des zones A,B et C ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, dans l'enceinte de la gare SNCF de Châteauroux à l'occasion de cette période estivale ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de la personne, à des palpations de sécurité dans la gare SNCF de Châteauroux du vendredi 25 juin 2021 au dimanche 5 septembre 2021.

Article 2 : Les recours sont exposés en annexe.

Article 3 : Le directeur des services du Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera adressé à Mme la Procureure de la République de Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Thierry HUMBERT

## RECOURS

Les recours suivants qui n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision.

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr).

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,  
Paris 75 008°.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

*1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

### Remarques :

Un recours gracieux ou hiérarchique devant l'administration pourra être déposé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours contentieux pourra être directement porté devant de Tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, un recours contentieux pourra également intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration sur le recours gracieux ou hiérarchique ci-dessus indiqué.

Ces recours sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception.